

#### FICHE 49 – LE CREANCIER - §1 – La qualité du créancier - II – Objet de la créance, montant, ancienneté

**Toutes les obligations sont concernées** : donner, faire, ne pas faire, payer. Le code prévoit des mesures spécifiques destinées à forcer l'exécution de certaines obligations de donner, de restituer, de livrer, de libérer les lieux : la saisie revendication, la saisie appréhension, l'astreinte. L'ancienneté de la créance n'a en principe pas d'importance, sauf prescription ou forclusion (prescription de la créance ou de l'exécution du titre – pour l'interruption de la prescription voir : C. Civ., art. 2244 ; *Cass. Com. 16 nov. 2022, n°21-17.338 ; publié au bulletin ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 févr. 2023, n°21-18.092, inédit ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2023, n°20-20.776 ; publié au bulletin*).

FICHE 50 – LE SAISI - §1 – Le débiteur - Evènements affectant le débiteur et pouvant entraver l'exécution à son encontre :

- surendettement, rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (*C. Consum., art. L. 711-9, L. 722-2, R. 722-5 à R. 722-10, L. 742-7, R. 742-31, R752-2 ; Circulaire du 17 janvier 2023 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers*)

#### Jurisprudence

Il résulte de la combinaison de l'article L. 622-21, II, du code de commerce, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-14, et des articles L. 642-18, alinéa 2, et L. 643-2, alinéas 1 et 3, du même code que l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire entraîne la suspension de la procédure de saisie immobilière en cours à la date du jugement d'ouverture. Cette suspension emporte le maintien des actes de procédure et juridictionnels afférents à cette procédure intervenus avant le jugement d'ouverture (*Cass. Com., 8 mars 2023, n°21-18.722, publié au bulletin*).

FICHE 54 - Le juge de l'exécution : organisation et compétence - II. La compétence matérielle - Compétences du JEX (*COJ, art. L. 213-6*) – Limites à la compétence du JEX – Jurisprudence

Échappent à la compétence du JEX, les saisies particulières pour lesquelles des textes spécifiques donnent compétence à d'autres juges, comme la distribution des deniers en dehors d'une procédure d'exécution (*CPC, art. 1281-1 et s*), les incidents contentieux relatifs à l'exécution d'une décision pénale, les contestations qui relèvent de la compétence exclusive d'un autre juge.

#### Jurisprudence

En application de l'article L. 624-2 du code de commerce, le juge de l'exécution n'est pas compétent pour statuer sur la régularité d'une déclaration de créance effectuée à l'occasion d'une procédure collective, laquelle ressortit à la compétence exclusive du juge-commissaire. C'est, dès lors, à bon droit que l'arrêt retient que la contestation de la déclaration de créance relevait exclusivement de la compétence du juge-commissaire et n'était pas recevable devant la cour d'appel, statuant avec les pouvoirs du juge de l'exécution (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2023, n°21-10.465 ; publié au bulletin*).

**FICHE 54 – JUGE DE L'EXECUTION – ORGANISATION ET COMPETENCE - §2 - La compétence (CPC exéc., art. R. 121-1 à R. 121-4) - II. La compétence matérielle - Compétence du JEX - jurisprudence**

– prescription (*Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 17 mars 2016, n° 14-22.575 ; Cass. avis, 4 juill. 2016, n° 16006P ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> févr. 2018, n° 16-28.043 ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2023, n°20-20.776 ; publié au bulletin ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 23 mars 2023, n°20-18.306 ; publié au bulletin ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 23 mars 2023, n°21-20.447 ; publié au bulletin*) ;

Limites à la compétence du JEX

Le JEX ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution (*Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 15 avr. 2021, n° 19-25.599 ; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 20 janv. 2022, n° 20-17.512, inédit ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 9 mars 2023, n°21-22.274, inédit*). Toutefois, après signification du commandement ou de l'acte de saisie, selon le cas, il a compétence pour accorder un délai de grâce (*CPC exéc., art. R. 121-1*).

Limites à la compétence du JEX – Jurisprudence

En application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, si le juge de l'exécution est compétent pour connaître de la contestation d'une mesure d'exécution forcée, il n'entre pas dans ses attributions de se prononcer sur une demande de radiation du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Dès lors qu'une telle demande ne constitue pas une contestation de la mesure d'exécution au sens du texte précité, le juge de l'exécution ne dispose pas du pouvoir juridictionnel de statuer sur celle-ci (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2023, n°21-13.545 ; publié au bulletin*).

**FICHE 55 – JUGE DE L'EXECUTION – PROCEDURE EN MATIERE MOBILIERE - §1 - La procédure ordinaire - Voies de recours (CPC exéc., art. R. 121-19 à R. 121-22 ; CPC, art. 900 à 930-1, 963)**

**Jurisprudence**

Le premier président de la cour d'appel peut ordonner le sursis à l'exécution de toutes les décisions du juge de l'exécution, à l'exception de celles qui, dans les rapports entre créanciers et débiteurs, statuent sur les demandes dépourvues d'effet suspensif, à moins qu'elles n'ordonnent la mainlevée d'une mesure. L'article R. 121-22 du code des procédures civiles d'exécution ne distingue pas selon que la mesure a été pratiquée avec ou sans autorisation préalable du juge. Il s'ensuit qu'en cas d'appel du jugement ayant ordonné la mainlevée d'une mesure conservatoire autorisée sur requête, le créancier peut saisir le premier président de la cour d'appel d'une demande de sursis à exécution, cette demande prorogeant, conformément aux dispositions de l'article R. 121-22, alinéa 2, précité, les effets attachés à la mesure. La demande de sursis à exécution, qui proroge les effets de la mesure conservatoire, suspend également la condamnation du créancier au paiement de dommages-intérêts pour abus de saisie ainsi que la condamnation aux dépens et aux frais irrépétibles, qui s'y rattachent par un lien de dépendance (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2023, n°20-21.303 ; publié au bulletin*).

**§2 - Ordonnances sur requête - Voies de recours (CPC, art. 496, 497)**

Tout intéressé peut en référer au JEX qui a rendu l'ordonnance faisant droit à la requête afin d'en obtenir la **rétractation ou la modification**, suivant les règles de la procédure ordinaire contentieuse. Le juge peut modifier ou rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire (*Cass. Com., 15 févr. 2023, n°20-22.018, inédit*).

## Jurisprudence

L'article R. 121-22 du code des procédures civiles d'exécution ne distingue pas selon que la mesure a été pratiquée avec ou sans autorisation préalable du juge. Il s'ensuit qu'en cas d'appel du jugement ayant ordonné la mainlevée d'une mesure conservatoire autorisée sur requête, le créancier peut saisir le premier président de la cour d'appel d'une demande de sursis à exécution, cette demande prorogeant, conformément aux dispositions de l'article R. 121-22, alinéa 2, précité, les effets attachés à la mesure (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2023, n°20-21.303 ; publié au bulletin*).

## FICHE 56 – JUGE DE L'EXECUTION – PROCEDURE EN MATIERE IMMOBILIERE ET QUASI IMMOBILIERE - §2 – Les règles de procédure – contestations et demandes incidentes - Cas particuliers :

### \* Prescription de l'instance :

#### Jurisprudence

L'effet interruptif de prescription d'une instance de saisie immobilière se poursuit soit jusqu'à une ordonnance d'homologation du projet ou de l'accord de répartition du prix de vente de l'immeuble, soit jusqu'à un état de répartition établi par le juge, ou, lorsqu'il n'y a qu'un seul créancier répondant aux critères de l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution, jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification du paiement ou, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision tranchant la contestation formée dans ce délai (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2023, n°20-20.776 ; publié au bulletin*).

## FICHE 59 – L'ASTREINTE - §1 – Le prononcé de l'astreinte – Jurisprudence

L'astreinte dont est assortie l'obligation de mainlevée ne commence ou ne recommence à courir, selon le cas, qu'à compter de la notification de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel rejetant la demande de sursis ou, si l'arrêt d'appel confirmant le jugement est rendu auparavant, du jour où celui-ci devient exécutoire, à moins que les juges d'appel n'en fixent un point de départ postérieur (*Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2023, n°20-21.303 ; publié au bulletin*).